



Rapport annuel sur la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Rapport déposé par le président du Conseil du Trésor
2003-2004



© Sa Majesté la Reine du chef du Canada,
représentée par le président du Conseil du Trésor, 2004

On peut se procurer ce document sur médias substitués
et sur le site Internet du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, à l'adresse suivante
www.tbs-sct.gc.ca

Table des matières

1.	À propos de l'organisation	1
i)	Aperçu du Conseil du Trésor et de son Secrétariat	1
ii)	Administration	2
iii)	Fonds de renseignements	2
iv)	Salle de lecture	2
2.	Rapport sur la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	3
i)	Demandes en vertu de la Loi	3
ii)	Autres demandes	3
iii)	Demandes entièrement traitées	4
iv)	Délais d'exécution et prorogations	4
v)	Exceptions invoquées.....	5
vi)	Exclusions citées	6
vii)	Plaintes, enquêtes et recours devant la Cour fédérale	6
viii)	Frais	6
ix)	Coûts.....	6
3.	Rapport sur la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> . 7	
i)	Demandes en vertu de la Loi	7
ii)	Demandes entièrement traitées	7
iii)	Délais d'exécution et prorogations	8
iv)	Exceptions invoquées.....	8
v)	Plaintes et enquêtes	8
vi)	Communication aux termes de l'alinéa 8(2)(e) de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	8
vii)	Coûts.....	8
viii)	Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP)	9
	Annexe A – Rapport concernant la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> – Formulaire statistique	10
	Annexe B – Rapport concernant la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> – Formulaire statistique	11

1. À propos de l'organisation

i) Aperçu du Conseil du Trésor et de son Secrétariat

Le Conseil du Trésor est un comité du Cabinet du Conseil privé de la Reine pour le Canada. Il a été créé en 1867, et des pouvoirs lui ont été conférés en 1869. Le président du Conseil du Trésor dirige ce comité.

À titre d'organe administratif du Conseil du Trésor, le Secrétariat exerce un double mandat : appuyer le Conseil du Trésor, à titre de comité de ministres, et assumer ses responsabilités législatives comme organisme fédéral central. Le Secrétariat est dirigé par un secrétaire qui relève du président du Conseil du Trésor.

Depuis le 12 décembre 2003, les fonctions du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) ont été modifiées. Le Secrétariat a dorénavant la responsabilité de dispenser des conseils et d'accorder son appui aux ministres du Conseil du Trésor, dont le rôle est d'assurer l'optimisation des ressources et la surveillance des fonctions de gestion financière dans les ministères et organismes.

Le Secrétariat présente des recommandations et dispense des avis au Conseil du Trésor sur les politiques, les lignes directrices, les règlements et les propositions en matière de programmes de dépenses touchant la gestion des ressources du gouvernement. Les responsabilités du Secrétariat relatives à la gestion générale du gouvernement influent sur les initiatives, les questions et les activités qui recourent l'ensemble des secteurs de politiques gérés par les ministères et organismes fédéraux (comme l'indique le Budget principal des dépenses). Le Secrétariat assume également la fonction de contrôleur du gouvernement.

En vertu des pouvoirs généraux que lui confèrent les articles 5 à 13 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Secrétariat appuie le Conseil du Trésor dans son rôle de directeur général et d'employeur de la fonction publique.

Le 12 décembre 2003, l'Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada (AGRHFPC) a été créée. Des composantes du Secrétariat ont été transférées à cette nouvelle agence. Au cours de la période de transition, le Secrétariat du Conseil du Trésor a continué de fournir un soutien administratif pour ce qui est des activités liées à l'AIPRP. On prévoit que l'unité de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels de l'AGRHFPC sera mise en service au début du nouvel exercice.

ii) Administration

Le pouvoir de surveiller l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au sein du Secrétariat du Conseil du Trésor et d'assurer le respect de leurs dispositions est délégué au coordonnateur de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels ainsi qu'au directeur exécutif des Politiques et communications stratégiques (PCS).

Au cours de l'exercice 2003-2004, le Bureau de l'AIPRP a continué d'offrir de façon régulière des séances de formation aux employés. Ces séances ont fourni à plus de 50 participants un aperçu général des deux lois, ainsi qu'une meilleure compréhension de leurs obligations et du processus au sein du Secrétariat du Conseil du Trésor. Des séances sur mesure ont également été offertes aux équipes de certaines divisions.

iii) Fonds de renseignements

La description des catégories de documents institutionnels détenus par le Secrétariat du Conseil du Trésor se trouve dans deux documents publiés en 2003-2004, soit *Info Source – Sources de renseignements fédéraux* et *Sources de renseignements sur les employés fédéraux*. Le Secrétariat du Conseil du Trésor ne tient pas de fichiers inconsultables.

Vous pouvez consulter *Info Source* dans les bibliothèques publiques et celles des établissements d'enseignement, dans les bureaux de circonscription des députés fédéraux et sur Internet à l'adresse suivante : <http://www.infosource.gc.ca/>.

iv) Salle de lecture

Une salle de lecture est accessible à toute personne voulant consulter les publications du Secrétariat du Conseil du Trésor, les marchés de services d'aide temporaire et les autres documents publics. La salle est située dans la bibliothèque ministérielle, et il suffit de communiquer avec le personnel de la bibliothèque pour y avoir accès. La bibliothèque du SCT est située à l'adresse suivante :

L'Esplanade Laurier, tour Est, 11^e étage
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario) K1A 0R5
Numéro de téléphone : (613) 995-5877

2. Rapport sur la *Loi sur l'accès à l'information*

i) Demandes en vertu de la Loi

Pendant la période visée, soit du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004, le Secrétariat a reçu un total de 317 nouvelles demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. Quarante-trois (43) demandes avaient été reportées au cours de la période précédente (2002-2003). Cela représente une augmentation de 114 demandes (64 %) par rapport aux 203 demandes reçues l'année d'avant.

Des 317 nouvelles demandes, 137 (43 %) ont été transférées ou réacheminées vers d'autres institutions fédérales, ou encore n'ont pu être traitées. En tout, 180 demandes portaient sur des dossiers du Secrétariat du Conseil du Trésor.

Le public est le groupe client qui présente le plus grand nombre de demandes d'accès à l'information au Secrétariat du Conseil du Trésor. En 2003-2004, 180 (57 %) des 317 demandes ont été présentées par ce groupe.

Les demandes portaient sur toute la gamme des activités du Conseil du Trésor, en qualité de directeur général et employeur de la fonction publique fédérale.

Les demandes touchaient par exemple les régimes de retraite, les biens immobiliers, le Gouvernement en direct, les demandes d'occupation de terrain, la rémunération au rendement des cadres (EX), les statistiques sur l'emploi, les contrats, les vérifications, les dépenses relatives aux déplacements et à l'accueil, et la reclassification des postes. De plus, des informations ont été demandées au sujet des directives et politiques en matière de gestion générale, notamment en ce qui a trait à la passation de marchés, aux voyages, aux normes de classification, aux avantages sociaux, ainsi qu'à la santé et à la sécurité.

Les réponses aux demandes officielles d'accès à l'information ont donné lieu à l'examen minutieux de plus de 23 663 pages, dont 18 656 ont été recommandées aux fins de diffusion. Cela représente une diminution du nombre de pages examinées au cours de la dernière année. Cependant, le nombre de pages publiées était plus élevé que l'an dernier. Des 159 demandeurs, 157 ont exprimé le désir de recevoir des copies de l'information demandée. Les deux autres ont procédé à l'examen de l'information avant de choisir certaines copies.

ii) Autres demandes

Au cours de cette période, le Secrétariat a également répondu à 127 demandes de consultation en provenance d'autres ministères au sujet de demandes d'accès à l'information qui concernaient des dossiers ou des questions relevant du SCT, une diminution de 39 consultations (31 %) par rapport à l'an dernier.

De plus, le Bureau a traité 4 demandes d'accès à l'information non officielles (non assujetties à la Loi) en vue d'appuyer l'objectif plus vaste du Secrétariat visant à fournir aux Canadiens et Canadiennes des renseignements pertinents de façon informelle et en temps opportun.

En outre, le Bureau d'AIPRP a également agi en qualité de ressource auprès des agents du Secrétariat, leur offrant des conseils et de l'aide au sujet des dispositions législatives appropriées. Le Bureau de l'AIPRP a été consulté au sujet de 73 questions d'accès liées à une gamme de questions telles que les sondages, la gestion des dossiers, l'Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée, la rémunération, la retraite, les régimes de soins de santé, les mises en garde contre la divulgation de renseignements personnels, les projets de politiques et les documents destinés à la vérificatrice générale.

iii) Demandes entièrement traitées

Le Secrétariat a traité 332 demandes en 2003-2004. Voici comment se répartit le traitement de ces demandes :

- ▶ 48 communications intégrales (14 %);
- ▶ 111 communications partielles (33 %);
- ▶ 2 exemptions intégrales (0,1 %);
- ▶ 5 exclusions intégrales (0,2 %);
- ▶ 78 demandes transmises à une autre organisation (23 %);
- ▶ 25 demandes abandonnées par les demandeurs (8 %);
- ▶ 59 demandes dont le traitement a été impossible (18 %);
- ▶ 4 demandes dont le traitement a été non officiel (0,1 %).

iv) Délais d'exécution et prorogations

Les 332 demandes traitées en 2003-2004 l'ont été dans les délais suivants :

- ▶ 219 dans un délai de 30 jours ou moins (66 %);
- ▶ 34 dans un délai de 31 à 60 jours (10 %);
- ▶ 40 dans un délai de 61 à 120 jours (10 %);
- ▶ 39 dans un délai de 121 jours ou plus (12 %).

Dans 89 cas, le Secrétariat a jugé nécessaire de demander une prorogation du délai prescrit afin d'effectuer des recherches visant un grand nombre de documents ou de consulter d'autres institutions fédérales ou des tiers.

Parmi les demandes traitées en 2003-2004, 261 demandes sur 332 ou 79 % ont été complétées dans les délais impartis. Le rendement du Secrétariat du Conseil du Trésor à cet effet s'est donc amélioré de 2 % comparativement à l'an dernier, période au cours de laquelle ce taux avait été évalué à 76 %. Cette amélioration est attribuable aux statistiques hebdomadaires sur le rendement qui ont été compilées et diffusées auprès de toutes les directions et de tous les secteurs.

v) Exceptions invoquées

Le Secrétariat a invoqué des exceptions aux termes de la Loi, à 231 occasions au total, comme suit :

- ▶ 2 fois aux termes de l'article 13, qui exclut l'information obtenue à titre confidentiel de la part des gouvernements à l'échelle internationale, provinciale ou municipale;
- ▶ 4 fois aux termes de l'article 14, qui exclut les documents dont la divulgation risquerait de porter préjudice aux affaires fédérales-provinciales;
- ▶ 4 fois aux termes de l'article 15, qui exclut les documents dont la divulgation nuirait à la conduite des affaires internationales et à la défense du Canada;
- ▶ 2 fois aux termes de l'article 16, qui exclut les documents contenant des informations relatives à l'application de la loi et aux enquêtes;
- ▶ 5 fois aux termes de l'article 18, qui exclut les documents qui pourraient porter préjudice aux intérêts économiques du Canada;
- ▶ 69 fois aux termes de l'article 19, qui exclut les documents contenant des renseignements personnels;
- ▶ 29 fois aux termes de l'article 20, qui exclut les documents contenant des renseignements opérationnels touchant des tiers;
- ▶ 84 fois aux termes de l'article 21, qui exclut les documents contenant des renseignements ayant trait aux processus décisionnels internes de l'administration fédérale;
- ▶ 5 fois aux termes de l'article 22, qui exclut les documents relatifs à des vérifications ou des examens;
- ▶ 18 fois aux termes de l'article 23, qui exclut les documents qui peuvent compromettre le secret professionnel qui lie un avocat à son client;
- ▶ 7 fois aux termes de l'article 24, qui exclut les documents contenant des renseignements dont la communication est restreinte en vertu de certaines dispositions législatives.

vi) Exclusions citées

Des exclusions ont été citées 85 fois aux termes de l'article 69 de la Loi, qui concerne les documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada. Comme le Secrétariat est chargé notamment d'offrir un soutien administratif au Conseil du Trésor, qui est un comité du Cabinet, et au Comité d'examen des dépenses, bon nombre des documents dont il s'occupe sont classés comme Documents confidentiels du Cabinet.

vii) Plaintes, enquêtes et recours devant la Cour fédérale

Les clients du Secrétariat du Conseil du Trésor ont déposé 28 nouvelles plaintes auprès du Commissaire à l'information en 2003-2004. Cela représente une diminution de 2 plaintes (1 %) par rapport aux 30 plaintes reçues en 2002-2003.

Les raisons de ces plaintes sont les suivantes :

- ▶ 3 concernant les délais impartis pour le traitement;
- ▶ 12 concernant les exceptions ou exclusions d'information;
- ▶ 13 concernant soit les frais, des documents manquants ou d'autres aspects.

Au cours de cet exercice, 19 enquêtes ont été menées et en voici les conclusions :

- ▶ 15 plaintes ont été réglées;
- ▶ 3 plaintes n'étaient pas fondées;
- ▶ 1 plainte a été abandonnée.

Dix-neuf plaintes ont été reportées à l'exercice 2004-2005.

Le 2 août 2002, le Secrétariat du Conseil du Trésor recevait de la Cour fédérale une demande sollicitant l'examen judiciaire d'une décision de refuser l'accès aux documents demandés, puisque certains des renseignements qu'ils contenaient étaient considérés comme des secrets du Cabinet. Cette requête, dont le numéro de référence est le T-1221-02, est toujours en examen. Il n'y a eu aucun nouveau cas en instance au cours de l'exercice 2003-2004.

viii) Frais

Au cours de la période visée, le total des frais perçus s'élève à 1000 \$ pour les frais de demande et à 517,40 \$ pour les frais de reproduction, de recherche et de préparation.

ix) Coûts

En 2003-2004, le Bureau de l'AIPRP a engagé environ 331 528 \$ en frais salariaux et 62 726 \$ en frais administratifs pour appliquer les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Ces frais n'englobent pas les ressources employées par les secteurs d'activité du Secrétariat du Conseil du Trésor pour se conformer aux exigences des Lois.

3. Rapport sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

i) Demandes en vertu de la Loi

Pendant la période visée par le présent rapport, soit du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004, le Secrétariat a reçu un total de 57 nouvelles demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

De ces 57 nouvelles demandes, 50 (88 %) ont été transférées, ont été réacheminées vers d'autres institutions fédérales ou n'ont pu être traitées, et 7 demandes portaient sur des dossiers du Secrétariat du Conseil du Trésor.

Au cours de cette période, le Secrétariat a également répondu à quatre (4) demandes de consultation en provenance d'autres ministères au sujet de demandes de renseignements personnels qui impliquaient des dossiers ou des questions relevant du SCT.

La plupart des personnes qui présentent des demandes de communication de renseignements personnels au SCT sont des fonctionnaires ou d'anciens fonctionnaires. Les demandes ont trait, pour la plupart, à des questions touchant le personnel dont s'occupe le Conseil du Trésor en tant qu'employeur.

ii) Demandes entièrement traitées

En 2003-2004, 57 demandes ont été traitées et une demande a été reportée à l'exercice 2004-2005.

Voici comment se répartit le traitement de ces demandes :

- ▶ 3 communications intégrales (5 %);
- ▶ 1 communication partielle (2 %);
- ▶ 1 communication où rien n'a été révélé (2 %);
- ▶ 41 demandes ont été transmises ou réacheminées à une autre institution (72 %);
- ▶ 2 demandes ont été abandonnées (4 %);
- ▶ 9 demandes n'ont pu être traitée (16 %).

iii) Délais d'exécution et prorogations

Les 57 demandes traitées en 2003-2004 l'ont été dans les délais suivants :

- ▶ 51 dans un délai de 30 jours ou moins (89 %);
- ▶ 5 dans un délai de 31 à 120 jours (9 %);
- ▶ 1 dans un délai de 121 jours ou plus (2 %).

Parmi les demandes traitées en 2003-2004, 52 demandes sur 57 (91 %) ont été complétées dans les délais impartis.

iv) Exceptions invoquées

Le Secrétariat a invoqué trois exceptions aux termes des articles 22(1)(a), 22(1)(b) et 26.

v) Plaintes et enquêtes

Le Secrétariat a déposé sept (7) nouvelles plaintes auprès du Commissaire à la protection de la vie privée en 2003-2004. Les raisons de ces plaintes sont les suivantes:

- ▶ 3 concernant les délais;
- ▶ 2 concernant des communications irrégulières;
- ▶ 2 concernant des exceptions.

Huit plaintes ont été examinées : quatre (4) plaintes ont été réglées et quatre (4) autres n'étaient pas fondées. Ces plaintes concernaient des délais, des communications irrégulières et des exceptions. Deux plaintes (2) ont été reportées à 2004-2005.

vi) Communication aux termes de l'alinéa 8(2)(e) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

En 2003-2004, le Secrétariat n'a traité aucune demande concernant la communication de renseignements personnels à un organisme d'enquête.

vii) Coûts

En 2003-2004, le Bureau de l'AIPRP a engagé environ 21 537 \$ en frais salariaux et 4 480 \$ en frais administratifs pour appliquer les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Ces frais n'englobent pas les ressources employées par les secteurs d'activité du Secrétariat du Conseil du Trésor pour répondre aux exigences des Lois.

viii) Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP)

Aucune Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée n'a été complétée au cours de l'exercice 2003-2004.

Annexe A – Rapport concernant la Loi sur l'accès à l'information – Formulaire statistique



Government of Canada / Gouvernement du Canada

REPORT ON THE ACCESS TO INFORMATION ACT RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Institution TREASURY BOARD OF CANADA SECRETARIAT SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR DU CANADA				Reporting period Période visée par le rapport 4/1/2003 to/à 3/31/2004	
Source	Media Médias 44	Academia Secteur universitaire 16	Business Secteur commercial 36	Organization Organisme 41	Public 180

I Requests under the Access to Information Act
Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Received during reporting period Reçues pendant la période visée par le rapport	317
Outstanding from previous period En suspens depuis la période antérieure	58
TOTAL	375
Completed during reporting period Traitées pendant la période visée par le rapport	332
Carried forward Reportées	43

II Disposition of requests completed
Disposition à l'égard des demandes traitées

1. All disclosed Communication totale	48	6. Unable to process Traitement impossible	59
2. Disclosed in part Communication partielle	111	7. Abandoned by applicant Abandon de la demande	25
3. Nothing disclosed (excluded) Aucune communication (exclusion)	5	8. Treated informally Traitement non officiel	4
4. Nothing disclosed (exempt) Aucune communication (exemption)	2	TOTAL	332
5. Transferred Transmission	78		

III Exemptions invoked
Exemptions invoquées

S. Art. 13(1)(a)	2	S. Art. 16(1)(a)	1	S. Art. 18(b)	0	S. Art. 21(1)(a)	34
(b)	1	(b)	0	(c)	0	(b)	28
(c)	1	(c)	1	(d)	4	(c)	18
(d)	0	(d)	0	S. Art. 19(1)	69	(d)	4
S. Art. 14	4	S. Art. 16(2)	0	S. Art. 20(1)(a)	1	S. Art. 22	5
S. 15(1) International rel. Art. Relations intern.	1	S. Art. 16(3)	0	(b)	13	S. Art. 23	18
Defence Défense	2	S. Art. 17	0	(c)	12	S. Art. 24	7
Subversive activities Activités subversives	1	S. Art. 18(a)	1	(d)	3	S. Art. 26	0

IV Exclusions cited
Exclusions citées

S. Art. 68(a)	3	S. Art. 69(1)(c)	20
(b)	0	(d)	4
(c)	0	(e)	5
S. Art. 69(1)(a)	20	(f)	0
(b)	0	(g)	33

V Completion time
Délai de traitement

30 days or under 30 jours ou moins	219
31 to 60 days De 31 à 60 jours	34
61 to 120 days De 61 à 120 jours	40
121 days or over 121 jours et plus	39

VI Extensions
Prorogations des délais

	30 days or under 30 jours ou moins	31 days or over 31 jours ou plus
Searching Recherche	1	15
Consultation	8	61
Third party Tiers	3	1
TOTAL	12	77

VII Translations
Traductions

Translations requested Traductions demandées	0
Translations prepared Traductions préparées	0
English to French De l'anglais au français	0
French to English Du français à l'anglais	0

VIII Method of access
Méthode de communication

Copies given Copies de l'original	157
Examination Examen de l'original	0
Copies and examination Copies et examen	2

IX Fees
Frais

Net fees collected Frais nets perçus			
Application fees Frais de la demande	\$1,000.00	Preparation Préparation	\$0.00
Reproduction	\$97.40	Computer processing Traitement informatique	\$0.00
Searching Recherche	\$420.00	TOTAL	\$1,517.40
Fees waived Dispense de frais		No. of times Nombre de fois	\$
\$25.00 or under 25 \$ ou moins		26	\$142.60
Over \$25.00 De plus de 25 \$		6	\$500.30

X Costs
Coûts

Financial (all reasons) Financiers (raisons)		(\$000)
Salary Traitement		301,528.0
Administration (O and M) Administration (fonctionnement et maintien)		62,726.0
TOTAL		364,254.0
Person year utilization (all reasons) Années-personnes utilisées (raisons)		
Person year (decimal format) Années-personnes (nombre décimal)		7.00

Annexe B – Rapport concernant la *Loi sur la protection des renseignements personnels* – Formulaire statistique



REPORT ON THE PRIVACY ACT

RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Institution TREASURY BOARD OF CANADA SECRETARIAT SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR DU CANADA	Reporting period Période visée par le rapport 4/1/2003 to/à 3/31/2004
---	---

I Requests under the Privacy Act Demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Received during reporting period Reçues pendant la période visée par le rapport	57
Outstanding from previous period En suspens depuis la période antérieure	1
TOTAL	58
Completed during reporting period Traitées pendant la période visée par le rapport	57
Carried forward Reportées	1

II Disposition of requests completed Disposition à l'égard des demandes traitées

1. All disclosed Communication totale	3
2. Disclosed in part Communication partielle	1
3. Nothing disclosed (excluded) Aucune communication (exclusion)	0
4. Nothing disclosed (exempt) Aucune communication (exemption)	1
5. Unable to process Traitement impossible	9
6. Abandoned by applicant Abandon de la demande	2
7. Transferred Transmission	41
TOTAL	57

III Exemptions invoked Exceptions invoquées

S. Art. 18(2)	0
S. Art. 19(1)(a)	0
(b)	0
(c)	0
(d)	0
S. Art. 20	0
S. Art. 21	0
S. Art. 22(1)(a)	1
(b)	1
(c)	0
S. Art. 22(2)	0
S. Art. 23(a)	0
(b)	0
S. Art. 24	0
S. Art. 25	0
S. Art. 26	1
S. Art. 27	0
S. Art. 28	0

IV Exclusions cited Exclusions citées

S. Art. 69(1)(a)	0
(b)	0
S. Art. 70(1)(a)	0
(b)	0
(c)	0
(d)	0
(e)	0
(f)	0

V Completion time Délai de traitement

30 days or under 30 jours ou moins	51
31 to 60 days De 31 à 60 jours	3
61 to 120 days De 61 à 120 jours	2
121 days or over 121 jours ou plus	1

VI Extensions Prorogations des délais

	30 days or under 30 jours ou moins	31 days or over 31 jours ou plus
Interference with operations Interruption des opérations	0	0
Consultation	3	0
Translation Traduction	0	0
TOTAL	3	0

VII Translations Traductions

Translations requested Traductions demandées	0
Translations prepared Traductions préparées	0
English to French De l'anglais au français	0
French to English Du français à l'anglais	0

VIII Method of access Méthode de consultation

Copies given Copies de l'original	4
Examination Examen de l'original	0
Copies and examination Copies et examen	0

IX Corrections and notation Corrections et mention

Corrections requested Corrections demandées	0
Corrections made Corrections effectuées	0
Notation attached Mention annexée	0

X Costs Coûts

Financial (all reasons) Financiers (raisons)	(\$000)
Salary Traitement	21,537.0
Administration (O and M) Administration (fonctionnement et maintien)	4,480.0
TOTAL	26,017.0
Person year utilization (all reasons) Années-personnes utilisées (raisons)	
Person year (decimal format) Années-personnes (nombre décimal)	0.50